



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°19-2018-067

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2018

# Sommaire

## **Direction départementale des finances publiques de la Corrèze**

- 19-2018-08-01-002 - Procuration sous seing privé – trésorerie d'Ussel (1 page) Page 4  
19-2018-08-01-001 - Procuration sous seing privé – trésorerie de Meymac (1 page) Page 6

## **Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement**

- 19-2018-10-31-001 - Arrêté préfectoral dérogeant à l'interdiction de vidange des plans d'eau pour l'étang de Monsieur Freyssinge Roland, commune de Lagarde-Enval. (2 pages) Page 8  
19-2018-11-09-002 - Arrêté préfectoral dérogeant à l'interdiction de vidange des plans d'eau pour l'étang du Moulin de Plantadis, commune de Saint-Jal, délivré à Monsieur Diarra. (2 pages) Page 11  
19-2018-11-07-004 - Arrêté préfectoral modificatif n° 19-2018-00106 portant prescriptions complémentaires à autorisation environnementale au titre de l'article L 181-1 et suivants du code de l'environnement pour une pisciculture de valorisation touristique, commune d'Eygurande, délivré à la SCI de la Vauclaire. (4 pages) Page 14

## **Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la consommation,du travail et de l'emploi**

- 19-2018-10-30-004 - Arrêté préfectoral portant modification de la liste des conseillers du salarié (5 pages) Page 19

## **Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité**

- 19-2018-11-05-003 - Arrêté portant création de la commune nouvelle de Laguenne-sur-Avalouze (4 pages) Page 25  
19-2018-10-17-003 - arrêté prononçant le transfert à la commune de Treignac de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section d'Auxilliat Ussanges située sur la commune de Treignac (2 pages) Page 30  
19-2018-10-17-006 - arrêté prononçant le transfert à la commune de Treignac de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de Chingeat située sur la commune de Treignac (2 pages) Page 33  
19-2018-10-17-004 - arrêté prononçant le transfert à la commune de Treignac de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de Coly,Chameyrot située sur la commune de Treignac (2 pages) Page 36  
19-2018-10-17-005 - Arrêté prononçant le transfert à la commune de Treignac de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de La Vigne - Coly située sur la commune de Treignac (2 pages) Page 39

## **Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie**

- 19-2018-11-05-002 - 2018 06 11 AP CESSIBILITE (4 pages) Page 42  
19-2018-07-13-008 - AP barrage de Camps Lamativie Laval de Cère (4 pages) Page 47

19-2018-06-11-015 - AP exécution Roche le peyroux (4 pages)	Page 52
19-2018-08-30-005 - AP exécution travaux Barrage de Bar (6 pages)	Page 57
19-2018-11-08-001 - AP modificatif renouvellement mandat membres CDNPS (2 pages)	Page 64
19-2018-11-07-003 - Arrêté préfectoral portant modification renouvellement de la composition de la commission de suivi de site concernant les anciens sites miniers uranifères dans le département de la Corrèze (4 pages)	Page 67
<b>Sous-préfecture de Brive / Coordination territoriale des politiques publiques, associations et réglementation</b>	
19-2018-11-09-001 - 20181109 MS-arrete homologation terrainmotocross Beynat (6 pages)	Page 72

Direction départementale des finances publiques de la  
Corrèze

19-2018-08-01-002

Procuration sous seing privé – trésorerie d'Ussel



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CORREZE**

**POLE GESTION PUBLIQUE**

**CODIQUE : 019010**

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE  
à donner par les Trésoriers  
à leur(s) fondé(s) de pouvoir temporaire(s) ou permanent(s)**

Le soussigné(e) : **HEUDELEINE Marie-Claire**, inspecteur divisionnaire  
Trésorier de : **USSEL-MEYMAC**

déclare :

Constituer pour ses mandataires spéciaux **Maryse MOEUF**, contrôleur principal, **Evelyne CONTINSOUX**,  
contrôleur principal, et subsidiairement, en leur absence, **Christine JULIEN**, contrôleur principal.

travaillant à **USSEL-MEYMAC**

leur donner pouvoir de gérer et administrer pour lui et en son nom, en son absence la trésorerie de **USSEL**

**Objet** : D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances ou décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des personnels de la Poste pour toute opération ainsi qu'auprès de la Banque de France.

En conséquence :

- leur donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie de **USSEL** entendant ainsi transmettre à **Maryse MOEUF**, **Evelyne CONTINSOUX**, et **Christine JULIEN** tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés.
- les autoriser à effectuer les déclarations de créances et à agir en justice.

Fait à **USSEL**, le **01/08/2018** (1)

- (1) la date en toutes lettres
- (2) faire précéder la signature des mots : Bon pour pouvoir

Signature des mandataires,

Signature du mandant, (2)

Bon pour pouvoir

Direction départementale des finances publiques de la  
Corrèze

19-2018-08-01-001

Procuration sous seing privé – trésorerie de Meymac



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CORREZE**

**POLE GESTION PUBLIQUE**

**CODIQUE : 019010**

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE  
à donner par les Trésoriers  
à leur(s) fondé(s) de pouvoir temporaire(s) ou permanent(s)**

Le soussigné(e) : **HEUDELEINE Marie-Claire**, inspecteur divisionnaire  
Trésorier de : **USSEL-MEYMAC**

déclare :

Constituer pour ses mandataires spéciaux **Christine JULIEN**, contrôleur principal, et subsidiairement son absence **Maryse MOEUF**, contrôleur principal, **Evelyne CONTINSOUX**, contrôleur principal,e,,.

travaillant à **USSEL-MEYMAC**

leur donner pouvoir de gérer et administrer pour lui et en son nom, en son absence la trésorerie de **MEYMAC**

Objet : D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances ou décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des personnels de la Poste pour toute opération ainsi qu'auprès de la Banque de France.

En conséquence :

- leur donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie de **MEYMAC** entendant ainsi transmettre à **Christine JULIEN**, et **Maryse MOEUF**, **Evelyne CONTINSOUX** tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés.
- les autoriser à effectuer les déclarations de créances et à agir en justice.

Fait à **USSEL**, le **01/08/2018** (1)

- (1) la date en toutes lettres
- (2) faire précéder la signature des mots : Bon pour pouvoir

Signature des mandataires,

Signature du mandant, (2)

Bon pour pouvoir

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2018-10-31-001

Arrêté préfectoral dérogeant à l'interdiction de vidange des  
plans d'eau pour l'étang de Monsieur Freyssinge Roland,  
commune de Lagarde-Enval.





PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale des territoires  
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral  
dérogant à l'interdiction de vidanges des plans d'eau  
pour l'étang de M. Fressinge Roland (N° 190981700)**

**Commune de Lagarde-Enval**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-14, L.214-1 à L.214-6, L.216-3, L. 215-1 à L. 215-13, L.432-1 à L.432-12, R.211-6 à R.211-70 et R.216-9 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal et notamment son livre 1<sup>er</sup>, titre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2, L.2213-29 et L.2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 mai 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2018 plaçant le département en zone d'alerte renforcée et portant limitations provisoires de certains usages de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2018 prolongeant les limitations provisoires de certains usages de l'eau jusqu'au 31 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 prolongeant les limitations provisoires de certains usages de l'eau jusqu'au 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2018 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 02 octobre 2018 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu la demande de dérogation en date du 31 octobre 2018 de M. Freyssinge Roland sollicitant l'autorisation de vidanger son étang situé au lieu-dit « Au Bouyges » commune de Lagarde-Enval, afin de réaliser des travaux de mise en sécurité de la vanne de vidange ainsi que des travaux de mise en conformité,

Considérant que le site dispose d'une pêcherie et d'un bassin de décantation,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze,

### Arrête

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet :**

Conformément à l'article 8 du 18 juillet 2016 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze, M. Freyssinge Roland est autorisé à procéder à la vidange de son plan d'eau situé au lieu-dit « Au Bouyges » commune de Lagarde-Enval,

Toutes les mesures seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu aquatique pendant la durée de l'opération.

#### **Article 2 – Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

#### **Article 3 – Publication et exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le maire de la commune de Lagarde-Enval,  
Le commandant du groupement de gendarmerie,  
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Tulle, le 31 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par subdélégation,  
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques,

Stéphane LAC

Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2018-11-09-002

Arrêté préfectoral dérogeant à l'interdiction de vidange des  
plans d'eau pour l'étang du Moulin de Plantadis, commune  
de Saint-Jal, délivré à Monsieur Diarra.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

### **Dérogeant à l'interdiction de vidange des plans d'eau pour l'étang du moulin de Plantadis (N° 192130700) communes de Saint Jal**

Le préfet de la Corrèze  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-14, L. 214-1 à L. 214-6, L. 216-3, L. 215-1 à L. 215-13, L. 432-1 à L. 432-12, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 640 à 645,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu le Code de la santé Publique,

Vu le Code Pénal et notamment son livre 1<sup>er</sup>, titre III,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne,

Vu l'Arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 plaçant le département en zone d'alerte renforcée et portant limitations provisoires de certains usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 prolongeant les limitations provisoires de certains usages de l'eau jusqu'au 30 novembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2018 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté du 05 juin 2018 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques,

Vu le certificat de reconnaissance du statut de plan d'eau fondé en titre du 28 juillet 2003,

Vu la demande de dérogation en date du 6 novembre 2018 de M. Diarra sollicitant l'autorisation de vidanger l'étang du moulin de Plantadis, communes de St Jal pour un motif de mise en sécurité de l'ouvrage,

Considérant que ce plan d'eau dispose des ouvrages nécessaires à la bonne conduite de l'opération de vidange,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze,

## A R R Ê T E

### Article 1. Objet

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze, M. Diarra est autorisé à procéder à la vidange de l'étang du moulin de Plantadis situé sur la commune de St Jal.

Toutes les mesures seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu aquatique pendant la durée de l'opération.

### Article 2. Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

### Article 3. Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,  
Le maire de la commune de St Jal,  
le directeur départemental des territoires,  
le commandant du groupement départemental de gendarmerie,  
le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Tulle, le 9 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par subdélégation,  
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques,

  
Stéphane Lac

Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2018-11-07-004

Arrêté préfectoral modificatif n° 19-2018-00106 portant  
prescriptions complémentaires à autorisation  
environnementale au titre de l'article L 181-1 et suivants  
du code de l'environnement pour une pisciculture de  
valorisation touristique, commune d'Eygurande, délivré à  
la SCI de la Vauclaire.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires  
de la Corrèze

### **Arrêté préfectoral modificatif n°19-2018-00106 portant prescriptions complémentaires à autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement pour une pisciculture de valorisation touristique**

#### **COMMUNE D'EYGURANDE**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre nationale du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-6 à R 214-31 et R214-41 à R214-56 du Code de l'Environnement, partie réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 6 août 2013 modifié par arrêté du 8 novembre 2016 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2007 autorisant la Société civile de la Vauclaire à exploiter une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur sa propriété, enregistrée sous le numéro 190800100 ;

Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité en date du 4 mai 2018 ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis du pétitionnaire concernant le projet du présent arrêté, sollicité en date du 30 mai 2018;

Considérant que les éléments fournis par la SCI de la Vauclaire justifient les difficultés techniques et un coût financier important pour la mise en place d'une dérivation franchissable,

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le Conseil Départemental d'Hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour Garonne approuvé le 25 décembre 2015;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

## **Arrête :**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Objet de la modification :**

L'arrêté préfectoral du 6 novembre 2007 est modifié ainsi que suit :

L'article 3-31-311 de l'arrêté susvisé est remplacé par :

Le rétablissement du cours d'eau doit être réalisé de manière à préserver la qualité de l'eau et limiter l'impact des opérations de vidange. Les dimensions du lit doivent être en adéquation avec la capacité hydraulique du ruisseau.

La prise destinée à l'alimentation en eau doit assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10e du module (débit moyen interannuel), soit 10 l/s. Elle doit être conçue de manière à permettre au maximum le passage de 1/3 du débit vers le plan d'eau.

La dérivation devra être nettoyée et entretenue régulièrement.

#### **Article 2 : Autres articles :**

Toutes les autres dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2007 sont maintenues.

#### **Article 3 : Publication et information des tiers :**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Corrèze qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois ;
- La présente autorisation est publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.



Article 4 : Voies et délais de recours :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

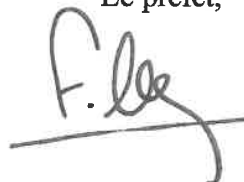
Article 5 : Exécution :

Le sous-préfet d'Ussel,  
Le maire de la commune d'Eygurande,  
Le directeur départemental des Territoires de la Corrèze,  
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,  
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Tulle, le **07 NOV. 2018**

Le préfet,



**Frédéric VEAU**



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi

19-2018-10-30-004

Arrêté préfectoral portant modification de la liste des  
conseillers du salarié



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
Nouvelle-Aquitaine (**DIRECCTE**)  
**Unité Départementale de la Corrèze**

## ARRETE PREFECTORAL

\*\*\*\*\*

**Le Préfet de la Corrèze, Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** les articles L.1232-7 et D.1232-4 et suivants du Code du Travail,

**VU** les articles L.1232-4, L.1237-12 et suivants du Code du Travail,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant renouvellement de la liste des conseillers du salarié pour le département de la Corrèze,

**Considérant** les modifications intervenues depuis l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017,

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

### A R R E T E

**ARTICLE 1er** : La liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, ou de l'entretien de négociation d'une rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est modifiée conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté ayant le même objet, en date du 27 décembre 2017.

**ARTICLE 3** : La durée de validité du mandat des conseillers dont la liste figure en annexe demeure inchangée et s'étend - du **1<sup>er</sup> mars 2017** au **28 février 2020**.

**ARTICLE 4** : Leur mission, permanente, s'exerce exclusivement dans le département de la Corrèze et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze et Monsieur le Directeur de l'unité départementale de la Corrèze de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

La liste prévue en annexe sera tenue à disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail, ainsi que dans chaque Mairie du département.

TULLE, le **30 OCT. 2018**

Le Préfet,

Frédéric VEAU

**LISTE Des CONSEILLERS Du SALARIE de la Corrèze - Arrêté Préfectoral**

1/4

NOM et Prénom	Adresse	Téléphone	Profession	Appartenance
Monsieur <b>AMIARD Yannick</b>	Grange Blanche - Le Bourg - 19170 LESTARDS	06.46.22.13.86	Retraité Professeur - lycée professionnel	FO
Madame <b>ASTORD Corinne</b>	La Croix d'Eure 19490 SAINTE FORTUNADE	06.77.91.19.47	Salarée télécom	FO
Monsieur <b>BASSALER Jean-Claude</b>	Soleilhavoup - 1 route de la Vareille - 19460 NAVES	06.82.41.24.99	Retraité CHU	CGT
Monsieur <b>BRUGIERE Jean-François</b>	5 rue des Cerisiers 63750 MESSEIX	06.10.68.03.37	Retraité CHPE	CFDT
Madame <b>CHANNAC Catherine</b>	27, rue Emile Magne 19100 BRIVE	06.08.98.17.05	Salarée Fonction Publique Hospitalière	CFTC
Monsieur <b>CHAUCHEPRAT Franck</b>	Les Martines 19270 USSAC	06.69.56.93.44 franc.hy.19@hotmail.fr	Chauffeur PL secteur TP	CFDT
Monsieur <b>COMMAGEAT Francis</b>	Esclauzures 19600 LISSAC Sur Couze	06.60.54.26.02 fccs-cfdt@orange.fr	Modèleur-fondeur secteur métallurgie	CFDT
Monsieur <b>COURTEIX Patrick</b>	LANDRODERIE 87130 ROZIERES SI GEORGES	06.89.98.37.66	Employé EHPAD	CGT
Monsieur <b>DEHAUT Franck</b>	48, rue René Lacombe - 19600 SAINT PANTALEON DE LARCHE	06.18.02.41.37 franky.19@orange.fr	Intérimaire Brive	CFDT
Monsieur <b>DESTOUCHES Bernard</b>	370 rue de la Vézère 19130 VOUTEZAC	05.55.84.55.49 (dom) 06.26.03.02.31 madochou@orange.fr	Retraité Tourning France	FO
Madame <b>DUPLAN Valérie</b>	17 impasse des Près - Lotis. des Picadies - 19600 SAINT PANTALEON DE LARCHE	06.30.90.03.09	Salarée Pôle Emploi	FO
Monsieur <b>DUPUY Cédric</b>	22, rue Nobel - 19100 BRIVE	06.58.23.42.44 kakidupuy@gmail.com	salaré de la métallurgie	FO



**LISTE Des CONSEILLERS Du SALARIE de la Corrèze - Arrêté Préfectoral**

NOM et Prénom	Adresse	Téléphone	Profession	Appartenance
Monsieur <b>FARGE Vincent</b>	Les Beiges 19190 LE CHASTANG	06.07.69.93.53 farges.vincent@wanadoo.fr	F.P. Etat Ouvrier de l'électronique	CFDT
Madame <b>FRANCOIS Hélène</b>	24, rue Parmentier 19100 BRIVE	06.95.21.12.47	Salariée CAF	CFTC
Monsieur <b>FRULLANI Serge</b>	le Planchat - 19190 BEYNAT	06.07.31.59.87	Responsable bureau GMF	CFTC
Monsieur <b>GAMBARINI Yves</b>	8, bld Michelet - 19100 BRIVE	06.12.06.78.20	Retraité SNCF	CGT
Monsieur <b>HABRIAS Maurice</b>	12, rue Roger Nayrac 19100 BRIVE	06.23.53.34.53	Retraité EDF/GDF	CGT
Monsieur <b>JACQUEMET André</b>	23 route de Seugnac 19300 ROSIERS D'EGLETONS	06.81.62.29.66	Retraité Fonction Publique Territoriale	CGT
Madame <b>JOURNE HOURTICQ Martine</b>	19 rue Fond des Roches 19350 JUILLAC	06.32.34.21.59 martinejh.cfdt19@laposte.net	Employée La Poste	CFDT
Madame <b>LAGORSSE Gisèle</b>	128, avenue Ribot 19100 BRIVE	06.21.62.52.28 lagorsse.bernard@orange.fr	Employée du commerce	CFDT
Madame <b>LARENIE Claudine</b>	16, rue des Prades 19360 MALEMORT s/Corrèze	06.75.60.55.64	Employée Mutualité Française Limousin	CGT
Monsieur <b>LEFEBVRE Bertrand</b>	Lou Peytral - La Molinerie 19600 CHARTRIER FERRIERE	06.34.31.93.84	Salarié SAUR	CGT
Monsieur <b>MAGALHAES Bernard</b>	Pont des Angles 19000 ANGLÉS Sur Corrèze	06.33.19.20.27 maglou19@gmail.com	Salarié agro alimentaire	FO
Monsieur <b>MARCHAND Boris</b>	2, rue des Hauts de Sérignac 19360 MALEMORT S/Corrèze	06.89.52.40.82	Salarié ANOVO	CFTC

NOM et Prénom	Adresse	Téléphone	Profession	Appartenance
Monsieur <b>MAROUBY Didier</b>	Les Cayres-Etang de Brach 19800 GIMEL LES CASCADES	06.14.94.69.37	salarié de la métallurgie	FO
Monsieur <b>MAS Richard</b>	Route de la Rousille 19700 SAINT CLEMENT	06.83.09.15.50	Retraité DETMAT	CGT
Monsieur <b>MASSIAS André</b>	Le Malcornet - Larocheprès Feyt - 19340 EYGURANDE	06.32.04.63.94 massias.andre@sfr.fr	Infirmier CHPE	CFDT
Monsieur <b>OPSOMER Jean-François</b>	17 rue du Côteau Fleuri - 19140 UZERCHE	07.88.35.49.34	Salarié Fonction Public Etat	CFTC
Monsieur <b>PEUCH Olivier</b>	23 rond point de l'Auzelou 19000 TULLE	06.89.01.76.04	Retraité ERDF	FO
Madame <b>PEYRAGA Marie-Hélène</b>	21 avenue Erckmann Chatrian 19100 BRIVE	06.21.78.04.45	Salariée dans le Privé	CFTC
Monsieur <b>PEYRAGA Michel</b>	21 avenue Erckmann Chatrian 19100 BRIVE	06.26.58.09.97	Salarié dans le privé	CFTC
Monsieur <b>PRÉVOTÉ Christophe</b>	15 rue des Rosiers 19150 SAINT-PAUL	06.18.81.36.69 prevote.christophe@orange.fr	Chauffeur PL	CDFT
Monsieur <b>RICO Julien</b>	Etang de Miel 19190 BEYNAT	07.67.18.25.49	Agent de sécurité incendie	CGT
Monsieur <b>ROCH Sylvain</b>	46 rue du Dr Aimé Audubert 19000 TULLE	06.62.98.11.01	Employé AFPA	CGT
Madame <b>ROGER PONS Sylvie</b>	11, rue des Aubépines - Les Jargasses Nord 19240 SAINT VIANCE	06.81.78.25.11	Salariée à Pôle Emploi	FO
Madame <b>SAUVIAT Nadège</b>	Areil - 19160 PALISSE	06.76.15.04.03	Salariée EHPAD	CGT

LISTE Des CONSEILLERS Du SALARIE de la Corrèze - Arrêté Préfectoral

4/4

NOM et Prénom	Adresse	Téléphone	Profession	Appartenance
Monsieur <b>SIMON Jacques</b>	Le Puy au Juge 19410 VIGEOIS	06.77.35.79.67 jacquessimon19@aol.com	<i>Retraité Métallurgie</i>	CFE-CGC
Monsieur <b>TERREAS Sammy</b>	Les Cabanes de Chaunac 19460 NAVES	06.10.29.45.56 solani19@yahoo.fr	<i>Agent de Sécurité</i>	CFDT
Monsieur <b>VIACROZE Nicolas</b>	Bois Rebuffe 19490 STE FORTUNADE	06.12.07.39.15	<i>Salarié ADAPEIC</i>	CGT
Monsieur <b>VOINCHET Dominique</b>	20, rue du Bon Abri 19360 MALEMORT s/Corrèze	06.25.58.20.95	<i>Salarié Garage</i>	CGT
Monsieur <b>WEISS Michel</b>	1, Impasse des Myosotis le Rodarel – 19000 TULLE	05.55.26.98.76 (dom)	<i>Retraité Vivendi</i>	FO

MAJ 23.10.18



Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de  
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2018-11-05-003

Arrêté portant création de la commune nouvelle de  
Laguenne-sur-Avalouze



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

## ARRÊTÉ

portant création de la commune nouvelle de Laguenne-sur-Avalouze

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2113-1 et suivants,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Laguenne et de Saint-Bonnet-Avalouze, en date respectivement des 3 et 12 octobre 2018, demandant la création d'une commune nouvelle prenant pour nom « Laguenne-sur-Avalouze »,

Considérant que les communes de Laguenne et Saint-Bonnet-Avalouze sont contiguës, qu'elles appartiennent toutes deux à l'arrondissement de Tulle, au canton de Sainte-Fortunade et à la communauté d'agglomération Tulle Agglo,

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTÉ

**Article 1 :** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, est créée, en lieu et place des communes de Laguenne et Saint-Bonnet-Avalouze, une commune nouvelle dénommée « Laguenne-sur-Avalouze ».

**Article 2 :** Le chef lieu de la commune nouvelle est fixé à la mairie de l'ancienne commune de Laguenne, 7 avenue Puy du Jour, 19150 Laguenne.

**Article 3 :** Sur la base des populations légales en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la population de la commune nouvelle s'établit à 1 548 habitants (population municipale) et 1 641 habitants (population totale).

**Article 4 :** Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes de Laguenne et Saint-Bonnet-Avalouze, conformément aux dispositions de l'article L.2113-7 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :** Sont instituées au sein de la commune nouvelle deux communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes de Laguenne et Saint-Bonnet-Avalouze.

La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit, pour chacune d'entre elles, l'institution d'un maire délégué et la création d'une annexe à la mairie.

Par dérogation, les maires des anciennes communes en fonction au moment de la création de la commune nouvelle deviennent de plein droit maires délégués jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.

**Article 6 :** L'ensemble des biens, droits et obligations des anciennes communes est transféré à la commune nouvelle.

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes dont elle est issue.

L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**Article 7 :** La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes de Laguenne et Saint-Bonnet-Avalouze au sein de la communauté d'agglomération Tulle Agglo.

Il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle et dans les conditions prévues à l'article L.5211-6-2 du CGCT, à l'attribution d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par les anciennes communes.

**Article 8 :** La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes de Laguenne et Saint-Bonnet-Avalouze au sein des syndicats dont elles étaient membres, soit :

- la Fédération départementale d'électrification et d'énergie de la Corrèze (FDEE 19),
- et le syndicat intercommunal d'aménagement du centre de secours du Pays de Tulle.

Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges au sein du comité syndical égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes, sauf si le règlement du syndicat exclut l'application de cette règle.

**Article 9 :** En application du code du patrimoine, et notamment les articles L.212-6-1 et L.212-10, la commune nouvelle prend pleine et entière responsabilité des archives des communes déléguées.

Chaque mairie déléguée établit en trois exemplaires un récolement exhaustif de ses archives, associé à un procès-verbal de prise en charge, cosigné par le maire délégué et le maire de la commune nouvelle.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et les maires des communes de Laguenne et Saint-Bonnet-Avalouze sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté d'agglomération Tulle Agglo, aux présidents des syndicats dont chacune des communes constituant la commune nouvelle est membre, au président du conseil régional, au président du conseil départemental, au directeur de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs de services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et d'une transmission au ministère de l'intérieur pour que mention dudit arrêté soit portée au Journal officiel de la République française.

Tulle, le - 5 NOV. 2018  
Le Préfet,



Frédéric VEAU

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur - Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de  
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2018-10-17-003

arrêté prononçant le transfert à la commune de Treignac de  
l'ensemble des biens, droits et obligations de la section  
d'Auxilliat Ussanges située sur la commune de Treignac



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté, de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de  
légalité

## ARRÊTÉ

prononçant le transfert à la commune de Treignac de l'ensemble des biens, droits et obligations  
de la section d'Auxilliat Ussanges située sur la commune de Treignac

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

Vu le code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et notamment son  
article L2411-12-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Treignac en date du 17 septembre 2018 demandant le  
transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section d'Auxilliat  
Ussanges ;

Vu le relevé de propriété ;

Vu l'attestation du comptable public du centre des finances publiques de Treignac dont dépend la  
commune de Treignac, certifiant d'une part, que la section n'a pas de revenu lui permettant de payer  
les taxes foncières et d'autre part que les impôts de ladite section sont réglés depuis plus de trois  
années sur le budget communal de Treignac;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Les biens, droits et obligations de la section d'Auxilliat Ussanges indiqués ci-après sont  
transférés à la commune de Treignac.

Article 2 : Les biens immobiliers sus-indiqués sont les suivants :

Section	N°	Lieu-dit	contenance
E	9	Sous la Côte	16 ha 09 a 00 ca
E	212	Puy la Roche	0 ha 37 a 56 ca
E	213	Puy la Roche	7 ha 73 a 20 ca

E	214	Puy la Roche	0 ha 09 a 60 ca
E	463	Moulin d'Ussanges	0 ha 18a 20 ca

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section d'Auxilliat Ussanges.

Article 4 : La commune de Treignac est chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès du service des hypothèques.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le maire de Treignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 17 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Eric ZABOURAEFF

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur - Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de  
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2018-10-17-006

arrêté prononçant le transfert à la commune de Treignac de  
l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de  
Chingeat située sur la commune de Treignac



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté, de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de  
légalité

## ARRÊTÉ

prononçant le transfert à la commune de Treignac de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de Chingeat située sur la commune de Treignac

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

Vu le code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L2411-12-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Treignac en date du 17 septembre 2018 demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de Chingeat ;

Vu le relevé de propriété ;

Vu l'attestation du comptable public du centre des finances publiques de Treignac dont dépend la commune de Treignac, certifiant d'une part, que la section n'a pas de revenu lui permettant de payer les taxes foncières et d'autre part que les impôts de ladite section sont réglés depuis plus de trois années sur le budget communal de Treignac;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Les biens, droits et obligations de la section de Chingeat indiqués ci-après sont transférés à la commune de Treignac.

Article 2 : Les biens immobiliers sus-indiqués sont les suivants :

Section	N°	Lieu-dit	contenance
B	222	Au Rossignol	4 ha 48 a 30 ca
B	233	Le Grand Champ	0 ha 07 a 60 ca
B	235	Les Prés Coly	0 ha 59 a 50 ca
B	236	Les Prés Coly	0 ha 96 a 40 ca

B	237	Les Prés Coly	0 ha 09 a 40 ca
---	-----	---------------	-----------------

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section de Chingeat.

Article 4 : La commune de Treignac est chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès du service des hypothèques.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le maire de Treignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 17 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Eric ZABOURAEFF

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur - Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de  
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2018-10-17-004

arrêté prononçant le transfert à la commune de Treignac de  
l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de  
Coly,Chameyrot située sur la commune de Treignac



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté, de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de  
légalité

## ARRÊTÉ

prononçant le transfert à la commune de Treignac de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de Coly, Chameyrot située sur la commune de Treignac

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

Vu le code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L2411-12-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Treignac en date du 17 septembre 2018 demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de Coly, Chameyrot ;

Vu le relevé de propriété ;

Vu l'attestation du comptable public du centre des finances publiques de Treignac dont dépend la commune de Treignac, certifiant d'une part, que la section n'a pas de revenu lui permettant de payer les taxes foncières et d'autre part que les impôts de ladite section sont réglés depuis plus de trois années sur le budget communal de Treignac;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Les biens, droits et obligations de la section de Coly, Chameyrot indiqués ci-après sont transférés à la commune de Treignac.

Article 2 : Les biens immobiliers sus-indiqués sont les suivants :

Section	N°	Lieu-dit	contenance
AB	135	Les Prats	0 ha 00 a 29 ca
AB	136	Les Prats	0 ha 01 a 09 ca
B	112	Au Mouleix	1 ha 43 a 20 ca
B	115	Au Mouleix	0 ha 79 a 40 ca

B	278	Le Puy Plat	2 ha 17 a 60 ca
B	287	A la Gane	0 ha 66 a 40 ca
B	289	A la Gane	0 ha 27 a 30 ca
B	292	A la Gane	0 ha 43 a 80ca
B	293	Les Plaines de Coly	4 ha 38 a 10 ca
B	294	Les Plaines de Coly	0 ha 14 a 70 ca
B	295	Les Plaines de Coly	0 ha 12 a 12 ca
B	331	Sur le Pré Nouveau	0 ha 06 a 75 ca
B	332	Sur le Pré Nouveau	0 ha 60 a 70 ca
B	334	Sur le Pré Nouveau	0 ha 73 a 30 ca
B	335	Sur le Pré Nouveau	0 ha 22 a 80 ca
B	600	Le Puy Plat	0 ha 01 a 08 ca
B	601	Le Puy Plat	1 ha 84 a 12 ca


Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section de Coly, Chameyrot.

Article 4 : La commune de Treignac est chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès du service des hypothèques.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le maire de Treignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 17 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Eric ZABOURAEFF

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur - Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de  
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2018-10-17-005

Arrêté prononçant le transfert à la commune de Treignac  
de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section  
de La Vigne - Coly située sur la commune de Treignac



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté, de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de  
légalité

## ARRÊTÉ

prononçant le transfert à la commune de Treignac de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de La Vigne - Coly située sur la commune de Treignac

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

Vu le code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L2411-12-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Treignac en date du 17 septembre 2018 demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de La Vigne - Coly ;

Vu le relevé de propriété ;

Vu l'attestation du comptable public du centre des finances publiques de Treignac dont dépend la commune de Treignac, certifiant d'une part, que la section n'a pas de revenu lui permettant de payer les taxes foncières et d'autre part que les impôts de ladite section sont réglés depuis plus de trois années sur le budget communal de Treignac;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Les biens, droits et obligations de la section de La Vigne – Coly indiqués ci-après sont transférés à la commune de Treignac.

Article 2 : Les biens immobiliers sus-indiqués sont les suivants :

Section	N°	Lieu-dit	contenance
B	522	Sur le Puy Grand	0 ha 87 a 20 ca
B	523	Sur le Puy Grand	0 ha 93 a 50 ca
B	524	Sur le Puy Grand	1 ha 39 a 70 ca
B	525	Sur le Puy Grand	0 ha 94 a 50 ca



B	526	Sur le Puy Grand	0 ha 55 a 20 ca
B	527	Sur le Puy Grand	0 ha 18 a 77 ca
B	528	Sur le Puy Grand	1 ha 07 a 20 ca

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section de La Vigne - Coly.

Article 4 : La commune de Treignac est chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès du service des hypothèques.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le maire de Treignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le **17 OCT. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Eric ZABOURAEFF

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur - Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial / Bureau de  
l'environnement et du cadre de vie

19-2018-11-05-002

2018 06 11 AP CESSIBILITE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

**- A R R E T E -**

**déclarant cessible un terrain situé sur la commune de Marcillac-la-Croze, en vue de réhabiliter la salle polyvalente communale.**

**Cessibilité Farges.**

**Projet poursuivi par la commune de Marcillac-la-Croze sur son territoire**

**Le Préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 132-1 et R132-1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la Corrèze, Frédéric VEAU,

VU l'arrêté déclarant d'utilité publique le projet du 19 juin 2018,

VU les plans et états parcellaires de l'immeuble dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation dudit projet, portant nom du propriétaire du bien à exproprier, documents qui ont été soumis dans la commune de Marcillac-la-Croze à une enquête à partir du 12 mars 2018 inclus jusqu'au 26 mars 2018 inclus,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2018 ordonnant l'enquête parcellaire (propriétaire connu),

VU l'avis de réception de la lettre recommandée envoyée aux propriétaires de l'immeuble à exproprier,

VU l'avis du commissaire enquêteur du 24 avril 2018,

VU la demande de cessibilité du maire de Marcillac-la-Croze du 5 juillet 2018,

**Considérant** qu'à ce jour, la cession par expropriation de la propriété figurant sur l'état parcellaire présenté par le maire de Marcillac-la-Croze est nécessaire à la réalisation du projet susmentionné, déclaré d'utilité publique, le 19 juin 2018,

## Cessibilité Farges

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

### ARRETE :


**ARTICLE 1 :** Est déclarée cessible, dans la commune de Marcillac-la-Croze conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, la propriété désignée sur l'état parcellaire ci-annexé.

**ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire de la cessibilité est la commune de Marcillac-la-Croze.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le tribunal administratif de Limoges d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également dans ce délai faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet de la Corrèze. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

**ARTICLE 4 :** M le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de Marcillac-la-Croze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché à la porte principale de la mairie de Marcillac-la-Croze, paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et sera notifié individuellement par le maire de Marcillac-la-Croze.

Tulle, le **5 NOV. 2018**  
Le ~~Préfet~~ Préfet  
~~et par délégation~~  
Le ~~Secrétaire~~ Secrétaire Général  
  
Eric ZABOURAEFF

Etat parcellaire des immeubles à acquérir sur le territoire de la commune de : MARCILLAC LA CROZE

DESIGNATION CADASTRALE DES PARCELLES A EXPROPRIER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE		DESIGNATION DES PROPRIETAIRES DES IMMEUBLES A EXPROPRIER							
Section	N° DE PLAN	LIEU-DIT	NATURE DES PROPRIETES	CONTENANCE	EMPRISE		HORS EMPRISE	TELS QU'ILS SONT INSCRITS A LA MATRICE DES ROLES	TELS QU'ILS SONT CONNUS D'APRES LES RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS PAR L'ADMINISTRATION
					N° DE PLAN	SUPERFICIE			
B	951	Bois de Lanel	Terre	2ha 15a 89ca	Sect B 1350	77ca	Sect B 1349	2ha 15a 12ca	FARGES Jacqueline Marie-José épouse DEMARET née le 25/10/1948 à Marcillac la Croze (19), révatée à La Barrière 19500 Marcillac la croze

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
à notre arrêté en date de  
ce jour.

TREUILLE, le 5 NOV. 2010

Le Préfet  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Eric ZABOURAHEFF



Préfecture / Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial / Bureau de  
l'environnement et du cadre de vie

19-2018-07-13-008

AP barrage de Camps Lamativie Laval de Cère

**ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 19.2018.07.11.005**

**Arrêté préfectoral portant autorisation de réalisation des travaux de remplacement  
des vannes de l'évacuateur de crue du barrage de CAMPS  
concession hydroélectrique de Lamativie-Laval de Cère 1**

**Le préfet de la Corrèze,  
Le préfet du Lot,**

Vu le code de l'énergie et notamment son livre V ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre II ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets de la Corrèze, du Lot et du Cantal signé le 06 décembre 2007 relatif au renouvellement par voie de concession de l'autorisation d'exploitation des aménagements hydroélectriques de Lamativie-Laval de Cère1 sur la rivière La Cère ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu la demande d'autorisation de travaux déposée par EDF, titulaire de la concession hydroélectrique, le 14 février 2018 et complétée le 02 juillet 2018 ;

Vu la consultation des services en date du 07 mai 2018 et les avis recueillis ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observations préalables par courrier électronique en date du 10 juillet 2018 ;

Vu le rapport d'instruction de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 10 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 3 avril 2018 de Mme Alice-Anne Médard Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature à M Didier Kruger, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté portant de subdélégation de signature du 14 juin 2018 de M Didier Kruger, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie en matière d'administration générale ;

Considérant que ces travaux, notamment le maintien en bon état de l'évacuateur de crues, sont nécessaires pour garantir la sécurité des biens et des personnes à l'aval du barrage ;

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu de prescrire de mesures complémentaires pour maîtriser ces impacts ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfetures de la Corrèze et du Lot ;



## Arrête :

### Art. 1.- Autorisation de travaux

La société EDF est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux de remplacement des vannes de l'évacuateur de crue du barrage de Camps, qu'elle exploite en tant que concessionnaire au titre de l'arrêté inter-préfectoral de renouvellement de concession par les préfets de la Corrèze, du Lot et du Cantal signé le 06 décembre 2007.

### Art. 2.- Date d'effet

Le présent arrêté prend effet à sa date de signature et devient caduque si les travaux ne sont pas engagés au 31 décembre 2018.

### Art. 3.- Nature des travaux et période d'exécution

Les travaux prévus sont décrits dans le dossier joint à la demande de EDF en date du 14 février 2018. Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté sont ceux de remplacement des trois vannes de l'évacuateur de crue et ceux de création des accès et zones de manutention.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation présenté par EDF le 14 février 2018 et complété le 02 juillet 2018.

### Art. 4.- Modification des travaux

Toute modification apportée par le concessionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL, et accompagnée des éléments d'appréciation.

### Art. 5.- Modalités d'exécution des travaux

L'exploitant est tenu de s'assurer de la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant d'éviter toute pollution à l'aval, et plus généralement de porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Le matériel utilisé doit être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbure ou de lubrifiant. Les produits ou matériel susceptibles de provoquer des pollutions du cours d'eau, sont stockés hors d'atteinte des plus hautes eaux.

En cas d'incident notable l'exploitant est tenu d'informer sans délai la DREAL en indiquant les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale. Si l'incident est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés ci-avant, il informe également l'AFB et le service chargé de la police de l'eau. Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution.

### Art. 6.- Achèvement des travaux

L'exploitant informe la DREAL de la date d'achèvement des travaux.

**Art. 7.-** Police de l'eau - Inspection de travail

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

L'exploitant garantit la délivrance du débit réservé durant toute l'opération.

**Art. 8.-** Rapport de fin de travaux

EDF adresse à la DREAL un rapport de fin de travaux dans les six mois qui suivent leur achèvement ainsi que les rapports d'essais et de requalification des vannes,

**Art. 9.-** Autres réglementations

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Art. 10.-** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 11.-** Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

**Art. 12.-** Avant le début des travaux EDF procède à l'information des municipalités de Saint-Mathurin-Léobazel en Corrèze et de Lamativie dans le Lot. Un extrait du présent arrêté est affiché jusqu'à la fin de l'opération et par les soins de l'exploitant sur le site et les voies donnant accès au chantier.

EDF met en place et maintient les dispositifs interdisant l'accès du chantier au public durant toute l'opération.

**Art. 13.-** Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Limoges :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès des Préfets de la Corrèze et du Lot. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Art. 14.- Notification

Le présent arrêté est notifié à EDF par la voie administrative. Une copie est adressée :

- à la mairie de Saint Mathurin Léobazel et peut y être consultée,
- à la mairie de Lamativie et peut y être consultée,
- aux directions départementales des territoires de la Corrèze et du Lot,
- à la direction régionale Nouvelle-Aquitaine de l'APB,

Art. 15.- Publication

Une copie de l'arrêté est affichée à la mairie de Saint Mathurin Léobazel et à la mairie de Lamativie jusqu'à la fin de l'opération. Le présent arrêté sera en outre publié recueil des actes administratifs de la Corrèze pendant une durée minimale d'un mois.

Art. 16.- Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze et du Lot, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, les maires des communes de Saint Mathurin Léobazel et de Lamativie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 11 juillet 2018

Toulouse, le 13/07/18

Pour le Préfet de la Corrèze et par  
délégation,  
Pour la Directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement et par  
délégation,  
Le Chef du département ouvrages  
hydrauliques,



Christian BEAU

Pour le Préfet du Lot et par délégation,  
Pour le Directeur régional de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement,

Pour le DREAL et par délégation,  
La Cheffe de la Mission  
Concessions Hydrauliques



Anne SABATIER

Préfecture / Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial / Bureau de  
l'environnement et du cadre de vie

19-2018-06-11-015

AP exécution Roche le peyroux

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine

*Arrêté n° 19-2018-06-11-010 du 11 JUIN 2018*  
*portant autorisation d'exécution des travaux*  
*de curage de la retenue de l'Artaude*  
*Aménagement hydroélectrique de Roche-le-Peyroux*

**Le Préfet de la Corrèze,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'énergie, notamment l'article R 521-41 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2003, concédant à EDF l'exploitation de l'aménagement de Roche-le-Peyroux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 3 avril 2018 de Mme Alice-Anne Médard Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matière d'administration générale ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé par arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu la demande présentée le 23 avril 2018 par EDF, concessionnaire, en vue de procéder à des travaux de curage de la retenue de l'Artaude ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, chargée du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés, en date du 11 juin 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à EDF et la réponse formulée par le pétitionnaire en date 11 juin 2018 ;

Considérant que ces travaux d'entretien, notamment l'enlèvement de dépôts sédimentaires, sont nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages ;

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu de prescrire de mesures complémentaires pour maîtriser ces impacts ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze ;

## ARRÊTE

**Art. 1.-** La société EDF est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux de curage de la retenue de l'Artaude, qu'elle exploite en tant que concessionnaire au titre de l'arrêté préfectoral du 5 août 2003 relatif à la chute de Roche-le-Peyroux, concédant à EDF l'exploitation de l'aménagement.

Cet aménagement est situé sur la commune de Saint-Etienne-la-Geneste dans le département de la Corrèze.

**Art. 2.-** Le présent arrêté prend effet à sa date de signature et devient caduque si les travaux ne sont pas engagés au 31 décembre 2018.

**Art. 3.-** Les travaux prévus sont décrits dans le dossier joint à la demande de EDF en date du 23 avril 2018. Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté portent sur :

- le curage de la retenue ;
- la mise en dépôt des matériaux extraits.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation présenté par EDF le 23 avril 2018.

**Art. 4.-** Toute modification apportée par le concessionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL, et accompagnée des éléments d'appréciation.

**Art. 5.-** L'exploitant est tenu de s'assurer de la mise en œuvre autant que faire se peut des moyens nécessaires permettant d'éviter toute pollution à l'aval, et plus généralement de porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Le matériel utilisé doit être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbure ou de lubrifiant. Les produits ou matériel susceptibles de provoquer des pollutions du cours d'eau, sont stockés hors d'atteinte des plus hautes eaux.

EDF met en place des dispositifs interdisant l'accès à la prise d'eau de l'Artaude au public durant toute l'opération.

**Art. 17.-** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Limoges :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet de la Corrèze. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

**Art. 18.-** Le présent arrêté est notifié à EDF par la voie administrative. Une copie est adressée :

- à la mairie de Saint-Etienne-la-Geneste et peut y être consultée,
- à la direction départementale des territoires de la Corrèze,
- à la direction régionale Nouvelle-Aquitaine de l'AFB,
- au service départemental de l'AFB de la Corrèze.


Une copie de l'arrêté est affichée à la mairie de Saint-Etienne-la-Geneste jusqu'à la fin de l'opération.

Le présent arrêté sera en outre publié recueil des actes administratifs de la Corrèze pendant une durée minimale d'un mois.

**Art. 19.-** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Saint-Etienne-la-Geneste sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 11 juin 2018,

Pour le Préfet de la Corrèze et par délégation,  
Pour la Directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le chef du département ouvrages hydrauliques,



Christian BEAU

**Art. 6.-** En cas d'incident notable l'exploitant est tenu d'informer sans délai la DREAL en indiquant les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale. Si l'incident est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés ci-avant, il informe également l'AFB et le service chargé de la police de l'eau. Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

**Art. 7.-** Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution.

L'exploitant informe la DREAL de la date d'achèvement des travaux.

**Art. 8.-** À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Art. 9.-** L'abaissement du plan d'eau est réalisé par écoulement gravitaire dans la galerie de dérivation vers la retenue des Chaumettes jusqu'à la cote 564,2 m NGF (cote du seuil de la prise d'eau). En dessous de cette cote, le plan d'eau est considéré en vidange.

La vidange est alors effectuée, après mise en place d'une dérivation depuis un batardeau amont par pompage et refoulement dans la galerie de dérivation vers la retenue des Chaumettes.

En cas de piégeage de poisson, l'exploitant procède ou fait procéder à une récupération après avoir obtenu les autorisations requises.

**Art. 10.-** L'exploitant garantit la délivrance du débit réservé durant toute l'opération.

**Art. 11.-** Les sédiments sont stockés en rive droite de la retenue conformément au dossier de demande d'autorisation. La quantification et la constitution des volumes stockés sont précisées dans le rapport de fin de travaux visé à l'article 12.

**Art. 12.-** Dans les six mois suivant l'achèvement des travaux, EDF adresse à la DREAL un rapport de fin de travaux (rapport de vidange, plan des sédiments stockés et les quantités stockées).

**Art. 13.-** Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Art. 14.-** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 15.-** Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

**Art. 16.-** Avant le début des travaux EDF procède à l'information de la municipalité de Saint-Etienne-la-Geneste.

Un extrait du présent arrêté est affiché jusqu'à la fin de l'opération et par les soins de l'exploitant sur le site et les voies donnant accès au chantier.



Préfecture / Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial / Bureau de  
l'environnement et du cadre de vie

19-2018-08-30-005

AP exécution travaux Barrage de Bar

PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine

Arrêté n° **19-2018-08-30-002**  
du **30 AOUT 2018**

*portant autorisation d'exécution des travaux de réalisation  
d'une dérivation au droit du barrage de Bar,  
Aménagement hydroélectrique de Bar*

**Le Préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'énergie, notamment l'article R 521-41 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

Vu le décret n°2016-530 du 27 avril 2016, relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable aux concessions,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2002 modifié, concédant à la société Centrale Hydroélectrique de Bar SAS l'exploitation de la chute de Bar,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2012 portant modification du règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Bar,

Vu la décision de subdélégation de signature du 3 avril 2018 de Mme Alice-Anne Médard Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matière d'administration générale ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé par arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu la demande d'autorisation du 18 avril 2018 de la Centrale Hydroélectrique de Bar SAS complétée, en vue de procéder aux travaux de réalisation d'une dérivation au droit du barrage de Bar,

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés, en date du 28 août 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Centrale Hydroélectrique de Bar SAS et la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 28 août 2018 ;

Considérant que ces travaux sont de nature à faciliter le bon déroulement des vidanges et curages à venir, nécessaire à l'exploitation ;

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu de prescrire de mesures complémentaires pour maîtriser ces impacts ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze et de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE

**Art. 1.-** La société Centrale Hydroélectrique de Bar SAS est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux de réalisation d'une dérivation au droit du barrage de Bar, qu'elle exploite au titre de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2002 relatif à la chute de Bar.

Cet aménagement est situé sur la commune de Corrèze dans le département de la Corrèze.

**Art. 2.-** La présente autorisation prend effet à sa date de signature et devient caduque si les travaux ne sont pas engagés dans un délai de dix-huit mois.

Si l'opération ne peut être réalisée en 2018, elle est reportée en 2019 aux mêmes conditions.

**Art. 3.-** Les travaux prévus sont décrits dans le dossier joint à la demande de la Centrale Hydroélectrique de Bar SAS en date du 18 avril 2018 complétée. Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté portent sur la mise en place d'une canalisation reliant le chenal amont et le canal d'amenée à l'usine.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation présenté par la Centrale Hydroélectrique de Bar SAS le 18 avril 2018 complétée.

**Art. 4.-** La Centrale Hydroélectrique de Bar SAS est tenue de respecter les modes opératoires figurant dans le dossier complété de demande d'autorisation de travaux déposé à la DREAL dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le concessionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL et accompagnée des éléments d'appréciation.

**Art. 5.-** Les travaux projetés comprennent les phases suivantes :

- préparation de la piste d'accès et de la zone d'installation de chantier,
- mise en place d'un batardeau à l'amont du chenal qui sera mis hors d'eau,
- démolition du mur du canal pour le raccordement aval,
- terrassement de la tranchée,
- pose du collecteur béton.
- remblaiement de la tranchée,
- installation de l'ouvrage amont de raccordement au chenal existant. Un ouvrage sera réalisé en amont de la canalisation permettant de diriger les eaux soit vers la conduite nouvellement posée, soit vers la retenue,
- remise en état et repli du chantier.

**Art. 6.-** La mise hors d'eau du chenal rive gauche sera réalisée par batardage de l'entrée du chenal.

**Art. 7.-** Lors de la réalisation du raccordement amont de la canalisation, un autre batardeau sera mis en place en aval du canal de dérivation qui longe la retenue, afin d'isoler la zone de travaux et de limiter le départ de matériaux dans la retenue.

Un turbidimètre sera mis en place en aval du barrage afin de contrôler le bon déroulement de l'opération.

**Art. 8.-** L'ensemble des dispositions nécessaires est pris par l'exploitant pour assurer, le cas échéant, la récupération des espèces piscicoles piégées lors de la vidange du chenal rive gauche. Seules les espèces relevant de la première catégorie piscicole sont remises à l'aval ; les espèces nuisibles sont détruites.

**Art. 9.-** L'exploitant garantit la délivrance du débit réservé durant toute l'opération.

**Art. 10.-** L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin de minimiser les impacts sur la qualité des eaux lors de la construction et du démantèlement du batardeau.

**Art. 11.-** L'exploitant est tenu de s'assurer de la mise en œuvre de toutes les dispositions utiles permettant d'éviter toute pollution à l'aval, et plus généralement de porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Le matériel utilisé doit être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbure ou de lubrifiant.

Les produits ou matériel susceptibles de provoquer des pollutions du cours d'eau, sont stockés hors d'atteinte des plus hautes eaux. L'exploitant assure une veille hydro-météorologique lui permettant de procéder à l'évacuation du chantier en cas de risque de crue.

**Art. 12.-** En cas d'incident notable l'exploitant est tenu d'informer sans délai la DREAL en indiquant les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale. Si l'incident est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés ci-avant, il informe également l'AFB et le service chargé de la police de l'eau.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

**Art. 13.-** Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution complété.

**Art. 14.-** La Centrale Hydroélectrique de Bar SAS informe la DREAL de la date de commencement et d'achèvement des travaux.

Dans les six mois suivant l'achèvement des travaux la Centrale Hydroélectrique de Bar SAS adresse à la DREAL un rapport de fin de travaux comprenant notamment les résultats des suivis et mesures prévues par le présent arrêté.

**Art. 15.-** À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

**Art. 16.-** Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'accomplir les formalités, notamment de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations, requises par d'autres réglementations.

**Art. 17.-** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 18.-** Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

**Art. 19.-** Avant le début des travaux la Société Hydroélectrique de Bar SAS procède à l'information de la municipalité de Corrèze et de la fédération départementale de pêche de la Corrèze.

Un extrait du présent arrêté est affiché jusqu'à la fin de l'opération, en mairie de Corrèze, ainsi que par les soins de l'exploitant sur les voies donnant accès au chantier.

L'accès au chantier est interdit au public durant toute l'opération.

**Art. 20.-** Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet de la Corrèze. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire, et dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 du code de l'environnement.

**Art. 21.-** Le présent arrêté est notifié à la Société Hydroélectrique de Bar SAS par la voie administrative. Une copie est adressée :

- à la mairie de Corrèze,
- à la direction départementale des territoires de la Corrèze,
- au service départemental de l'AFB de la Corrèze,

Une copie de l'arrêté est affichée à la mairie de Corrèze jusqu'à la fin de l'opération.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Corrèze.

**Art. 22.-** Le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Corrèze, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le **30 AOUT 2018**

Pour le Préfet de la Corrèze et par délégation,  
Pour la Directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Chef du département ouvrages hydrauliques,



Christian BEAU



Préfecture / Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial / Bureau de  
l'environnement et du cadre de vie

19-2018-11-08-001

AP modificatif renouvellement mandat membres CDNPS





PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction de la Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

### Arrêté

modifiant l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 portant renouvellement du mandat des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites  
**- formation spécialisée des sites et paysages -**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 modifié, nommant, pour une durée de 3 ans renouvelable, les membres de la formation spécialisée des sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu les propositions du 18 octobre 2018 de la présidente du Pays d'Art et d'Histoire Vézère-Ardoise en vue de pourvoir au remplacement de M. Jean-Pierre Massias démissionnaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 portant renouvellement des membres de la formation spécialisée des sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié ainsi qu'il suit :

4°) 1 collège de 3 personnes (3 titulaires et 3 suppléants) compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, d'architecture et d'environnement :

Titulaires	Suppléants
-	Sandra Nicolle, paysagiste au conseil en architecture, urbanisme et environnement
<i>Bernadette Vignal, présidente du pays d'art et d'histoire Vézère Ardoise</i>	<i>Daniel Reynier, secrétaire du pays d'art et d'histoire Vézère Ardoise</i>
Maria-Andrea Grecu, architecte du patrimoine	Carzole Bridier, architecte paysagiste

**Article 2** : La présente désignation porte sur la durée du mandat de 3 ans restant à couvrir soit jusqu'au 7 juin 2019.

**Article 3** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 modifié restent en vigueur.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 08 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Eric Zabouraeff

Préfecture / Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial / Bureau de  
l'environnement et du cadre de vie

19-2018-11-07-003

Arrêté préfectoral portant modification renouvellement de  
la composition de la commission de suivi de site  
concernant les anciens sites miniers uranifères dans le  
département de la Corrèze



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- 1 -

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction de la Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

**Arrêté préfectoral portant modification et renouvellement de la composition  
de la commission de suivi de site concernant les anciens sites miniers uranifères  
dans le département de la Corrèze**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2-1, R125-8 à R128-8-5,

Vu le code minier,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 modifié, portant constitution et composition de la commission de suivi de site chargée du suivi des anciens sites miniers uranifères dans le département de la Corrèze,

Vu le courrier d'Orano Mining du 1<sup>er</sup> mars 2018 informant du changement de nom du groupe AREVA et précisant la nouvelle dénomination sociale de la société AREVA Mines qui devient Orano Mining,

CONSIDÉRANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par les anciens sites miniers uranifères dans le département de la Corrèze ;

CONSIDÉRANT que, les mines d'uranium de la Corrèze n'étant plus en activité, elles ne possèdent plus de salariés et qu'il est donc de ce fait impossible de nommer des représentants du collège « salariés protégés » ;

CONSIDÉRANT que le mandat des membres de la commission de suivi de site relative aux anciens sites miniers uranifères dans le département de la Corrèze est arrivé à échéance et qu'il a été procédé à une nouvelle consultation des différents organismes,

CONSIDÉRANT les désignations parvenues en préfecture,

Sur proposition du secrétaire général de la Corrèze,

.../...

1, rue Souham B.P. 250 -19012 Tulle Cedex ) ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02  
Internet : [www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr) - courriel : [prefecture@correze.gouv.fr](mailto:prefecture@correze.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Dans le cadre du renouvellement des membres de la commission de suivi de site relative aux anciens sites miniers uranifères du département de la Corrèze, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 modifié, portant constitution et composition de ladite commission est modifié ainsi qu'il suit :

### **La commission est composée des membres suivants :**

#### **› Collège « administrations de l'État » :**

- ➔ le préfet de la Corrèze ou son représentant,
- ➔ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ou son représentant, inspecteur des installations classées
- ➔ le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin ou son représentant,

#### **› Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :**

- ➔ M. Jean-Marie Taguet, vice-président du Conseil Départemental, conseiller départemental du canton d'Egletons, titulaire, (Mme Laurence Dumas. Conseillère départementale du canton d'Argentat, suppléante)
- ➔ Mme Nicole Bardi, maire d'Auriac, titulaire (M. Michel Gicquel, maire adjoint d'Auriac suppléant)
- ➔ M. Francis Hourtoule, maire de Saint-Julien aux-Bois, titulaire (M. Daniel Caraminot, maire de Davignac, suppléant)
- ➔ M. Jean-François Menuet, maire de Meyrignac-l'Eglise, titulaire (M. Michel Brette, maire de Saint-Augustin, suppléant)
- ➔ M. Jean Aout, maire de La-Chapelle-Spinasse, titulaire (M. Jean-Louis Faure, maire de Darnets, suppléant)
- ➔ Mme Bernadette Maleyrat, maire adjoint de Millevaches, titulaire (Mme Sylvie Prabonneau, maire de Millevaches, suppléante)

.../...

➤ **Collège « représentants d'associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :**

- ➔ M. Patrick Chabrilanges, président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, (M. Daniel Noual, suppléant)
- ➔ Mme Catherine Hornebeck, représentant la fédération départementale Corrèze environnement, (Mme Cathy Mazerm, suppléante),
- ➔ M. Antoine Gatet, représentant l'association « sources et rivières du Limousin », titulaire (M. Ludovic Jomier, suppléant)

➤ **Collège « exploitants d'anciens sites miniers uranifères de la Corrèze » composé de représentants de la société Orano Mining (ex société AREVA) :**

- ➔ le responsable territorial pour la Corrèze (suppléant, le responsable du suivi environnemental),
- ➔ le directeur Après-Mines France de l'établissement de Bessines (suppléant : le chef de projet Réaménagement)
- ➔ le responsable Études et Travaux (suppléant : le technicien Travaux)

➤ **Personnalités qualifiées :**

- ➔ M. Jean-François Valladeau, chef du pôle nucléaire de proximité, Division de l'autorité de sûreté nucléaire de Bordeaux
- ➔ M. Jean Rillard, hydrogéologue spécialisé en sites, sols et sédiments pollués et après-mines, bureau de recherches géologiques et minières,
- ➔ M. Marc Rateau, chargé d'intervention spécialisé de l'unité territoriale de Brive de l'agence de l'eau Adour Garonne,
- ➔ Un salarié protégé de l'entreprise Orano Mining.

**Article 2 :**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 modifié, portant constitution et composition de ladite commission est modifié de la façon suivante :

En application de l'article R 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtés comme suit :

- 4 voix par membre du collège « Administration de l'Etat »
- 2 voix par membre du collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »

.../...

- 4 voix par membre du collège « représentants d'associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »
- 4 voix par membre du collège « exploitants d'anciens sites miniers uranifères de la Corrèze »
- 1 voix par personnalité qualifiée

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante en application du décret 2006-672 du 8 juin 2006, modifié.

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

### **Article 3 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 modifié, susvisé, restent inchangées.

### **Article 4 : Droit de recours.**

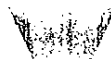
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et, pour les membres de la commission de suivi de site, dans les 2 mois de sa notification.

### **Article 5 : Modalités d'exécution et de publication.**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Tulle, le 07 NOV. 2018

Pour le Préfet  
et par ~~délégation~~  
Le Secrétaire Général



Eric ZABOURAEFF

Sous-préfecture de Brive / Coordination territoriale des  
politiques publiques, associations et réglementation

19-2018-11-09-001

20181109 MS-arrete homologation terrainmotocross

**Beynat**

*arrêté portant homologation, pour les entraînements, d'un circuit de motocross situé sur la  
commune de Beynat.*



Sous-préfecture de Brive  
Bureau de la circulation et de la police générale

Arrêté portant homologation pour les entraînements d'un circuit de motocross sur le territoire de la commune de Beynat au lieu-dit « le Renard »

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-31 et R 1334-32,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le code du sport et notamment ses articles R.331-35 à R.331-44 et A.331-21,

**Vu** le règlement technique national de la Fédération Française de Motocyclisme,

**Vu** l'arrêté du 02 juillet 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Paul Vicat, sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde,

**Vu** le dossier de demande présenté le 08 mars 2018 par M. le président du Moto Club des Puys,

**Vu** la convention écrite, du 23 juin 2018, de mise à disposition du terrain entre M. Florian Vergne (propriétaire des terrains) et M. le président du moto club MX Beynat,

**Vu** l'attestation de la fédération française de motocyclisme, du 22 mai 2018, de mise en conformité du site de pratique,

**Vu** l'avis favorable émis par le représentant de la Fédération Française de Motocyclisme le 09 septembre 2018,

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le président du conseil départemental de la Corrèze du 17 juillet 2018,

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le maire de Beynat du 30 juin 2018,

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze du 30 juillet 2018,

**Vu** l'avis favorable de Madame le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze du 19 juillet 2018,

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze du 25 juin 2018,

**Considérant** l'absence d'avis de Mme la directrice de la délégation départementale de la Corrèze de l'agence régionale de santé,

**Considérant** l'absence d'avis de M. le directeur départemental du service d'intervention et de secours de la Corrèze,

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière, sous-commission « section épreuves et compétitions sportives » à l'occasion de la réunion qu'elle a tenue sur place le 29 octobre 2018,

**Vu** le compte-rendu de la réunion susmentionnée,

**Sur proposition** de M. le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde,

---

### **A r r ê t e**

**Art. 1.-** Le circuit de motocross situé au lieu-dit « Le Renard » sur la commune de Beynat, est homologué, pour les entraînements, dans la configuration figurant au plan annexé au présent arrêté, au nom de l'association « Moto Club MX Beynat » représentée par son président .

**Art. 2.-** Le présent arrêté n'ouvre que le droit de faire évoluer des motocyclettes et des quads répondant aux prescriptions du règlement technique national. Le déroulement de toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification est soumis à autorisation préfectorale .

**Art. 3.-** L'utilisation de ce circuit ne pourra se faire que dans le respect des prescriptions ci-après :

#### **1 – PISTE :**

La piste située sur un terrain d'une superficie de 1 hectare 85 ares, a une longueur de 810 mètres et une largeur minimale de 04 mètres .

Son utilisation se fera dans le sens des aiguilles d'une montre .

Elle devra rester conforme au plan annexé au présent arrêté .

Le terrain devra être entretenu de façon régulière .

#### **2 – SECURITE A L'INTERIEUR DU SITE :**

Durant les séances, la présence de tout public (hormis les accompagnateurs des pilotes) est formellement interdite .

Un panneau mentionnant cette interdiction devra être apposé de façon visible à l'entrée du terrain .

La présence d'animaux est strictement interdite à l'intérieur du site

### **3 – VEHICULES ET PILOTES :**

Les motocyclettes et quads seront équipés conformément au règlement type élaboré par la Fédération Française de Motocyclisme .

Il est admis un nombre maximal de 30 pilotes sur la piste, simultanément.

Les quads ne sont pas autorisés à évoluer en même temps que les motos solo .

Les pilotes devront être titulaires d'une licence de la F.F.M. et avoir contracté une assurance pour leur véhicule .

Ils devront stationner **exclusivement** sur l'emplacement qui leur est réservé .

### **4 – SECOURS :**

Les secours devront être organisés de la façon suivante :

- Un emplacement sera réservé aux engins de secours. Il sera directement accessible par voie carrossable depuis la voie publique et permettra un accès direct à la piste .

- Une pharmacie de premiers secours sera mise en place

- Un extincteur à poudre polyvalente de 9 kg devra être présent à chaque séance d'entraînement.

- Un moyen de communication fiable, permettant d'appeler les services de secours sans délai, sera mis en place

### **5 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :**

Toutes les dispositions devront être prises pour que l'exploitation du circuit ne soit pas à l'origine de nuisances acoustiques pour les riverains .

Chaque véhicule devra respecter les normes acoustiques de la Fédération Française de Motocyclisme .

Chaque pilote devra être en possession d'un tapis environnemental absorbant (3 litres au mètre carré) et d'un extincteur à poudre polyvalente de 3 kg, pour toute intervention sur sa machine .

Le gestionnaire du site devra :

- Prodiguer des consignes environnementales auprès des pratiquants

- Apposer des panneaux « interdiction de fumer – risques d'incendie » de façon visible et en nombre suffisant, notamment tout autour du parc coureurs

A l'issue de chaque séance, il devra :

- Collecter les déchets, et en tout état de cause remettre le site en l'état

- Procéder à une inspection de l'ensemble du site afin de prévenir tout risque de départ de feu

**Art. 4.-** Le terrain sera ouvert :

- Les samedis et dimanches de 14 h 00 à 17 h 00 (d'octobre à mai)
- Les samedis et dimanches de 14 h 00 à 18 h 00 (de juin à septembre)

En dehors de ces jours et horaires, le terrain sera fermé et interdit d'accès à toute personne . Des panneaux apposés autour du site matérialiseront cette interdiction .

L'ouverture et l'utilisation du circuit ne pourront avoir lieu qu'en présence d'un représentant de l'association « Moto Club MX Beynat » .

**Art. 5.-** L'association « Moto Club MX Beynat » devra contracter une assurance responsabilité civile

**Art. 6.-** La présente homologation est accordée pour une durée de **quatre ans**. Elle pourra être révoquée en cas de non respect des prescriptions susvisées, ou s'il apparaît que le maintien de la piste n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique .

**Art. 7.-**

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde,
- Monsieur le président du conseil départemental de la Corrèze,
- Monsieur le maire de Beynat,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze,
- Madame le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze,
- Monsieur le délégué territorial de la Corrèze de l'agence régionale de santé,
- Monsieur le président de l'association « Moto Club MX Beynat »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze .

Brive-la-Gaillarde, le **09 NOV. 2018**

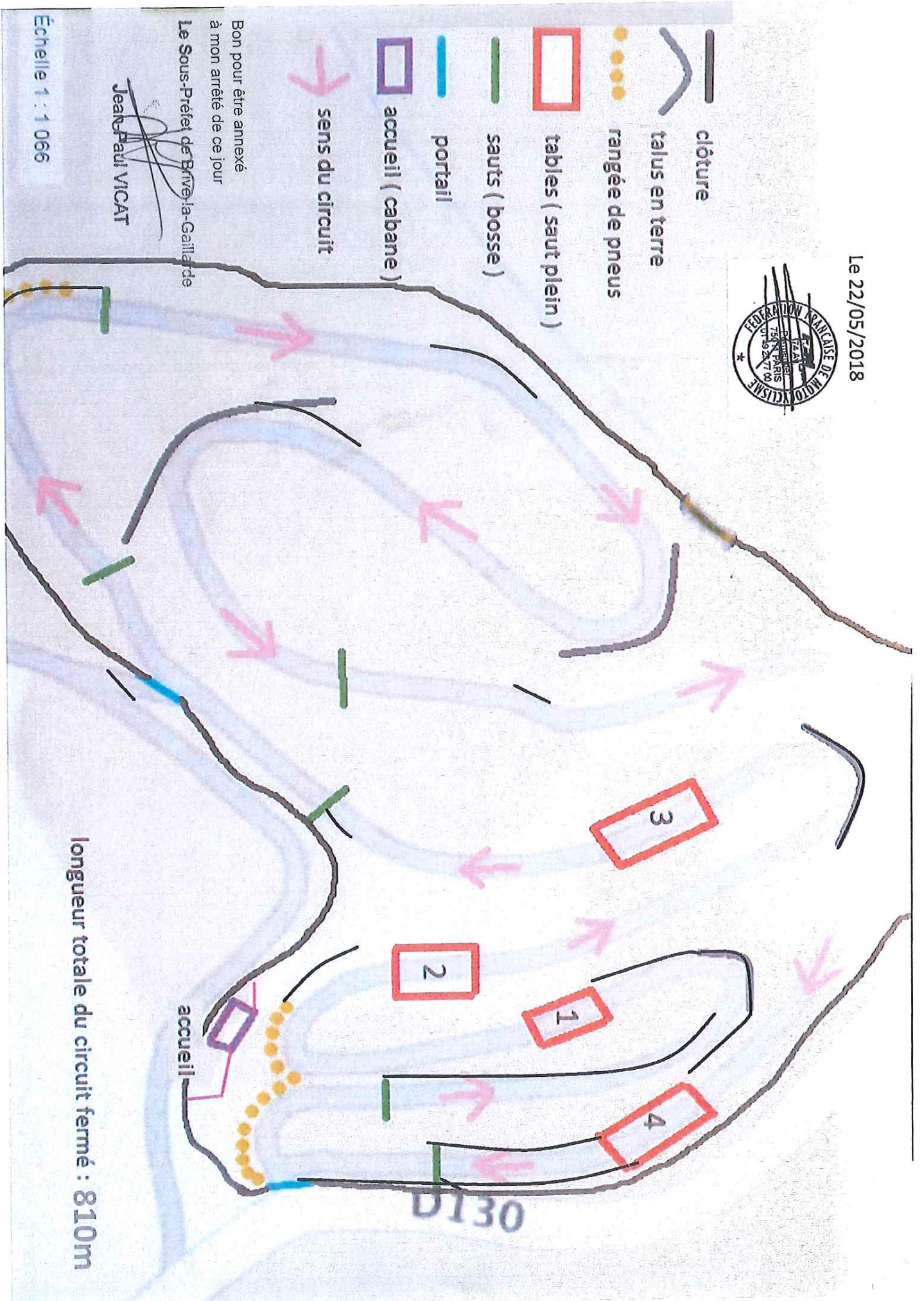
Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet



Jean-Paul Vicat

Le 22/05/2018



Bon pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour

Le Sous-Préfet de Brive-la-Gaillarde

Jean-Paul VICAT

Échelle 1 : 1 066

longueur totale du circuit fermé : 810m

